

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2018

- 26 janv.- Décret n° 2018-015/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 26 janv.- Décret n° 2018-016/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 26 janv.- Décret n° 2018-017/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 26 janv.- Décret n° 2018-018/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 26 janv.- Décret n° 2018-019/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 26 janv.- Décret n° 2018-020/PR portant nomination de professeur titulaire.....

- 26 janv.- Décret n° 2018-021/PR portant nomination de professeur titulaire.
- 26 janv.- Décret n° 2018-022/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 26 janv.- Décret n° 2018-023/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 26 janv.- Décret n° 2018-024/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 26 janv.- Décret n° 2018-025/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 26 janv.- Décret n° 2018-026/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 26 janv.- Décret n° 2018-027/PR portant nomination de professeur titulaire.....
- 27 fév.- Décret n° 2018-037/PR portant nomination d'un directeur général de l'énergie.....
- 05 mars - Décret n° 2018-051/PR fixant les attributions du secrétaire d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel et portant organisation et fonctionnement de son administration
- 07 mars - Décret n° 2018-052/PR portant nomination.....
- 07 mars - Décret n° 2018-053/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du chef de canton de KEMENI.....

ARRETES ET DECISIONS**ARRETES****Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions
de la République****2018**

- 04 janv.- Arrêté n° 002/MJRIR/SG/DAAF/DGPA portant nomination du greffier responsable du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).....
- 12 mars - Arrêté n° 025/MJRIR/CAB/SG/DAPG accordant libération conditionnelle.....
- 22 mars-Arrêté n° 033/MJRIR/SG/DAAF/DGPA portant nomination...
- 23 mars - Arrêté n° 033/MJRIR/CAB/SG/DAPG accordant libération conditionnelle.....

Ministère de la Santé et de la Protection sociale**2018**

- 02 mars - Arrêté n° 043/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant octroi de la licence de création d'une officine de pharmacie privée.....
- 02 mars - Arrêté n° 044/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant octroi de la licence de création d'une officine de pharmacie privée.....
- 02 mars - Arrêté n° 045/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant octroi de la licence de transfert d'une officine de pharmacie privée.....
- 02 mars - Arrêté n° 046/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique.
- 02 mars - Arrêté n° 047/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une société de distribution de réactifs, consommables et de dispositifs biomédicaux.
- 02 mars - Arrêté n° 048/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.
- 02 mars - Arrêté n° 049/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.
- 02 mars - Arrêté n° 050/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.
- 02 mars - Arrêté n° 051/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.

Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)**2018**

- 1^{er} mars - Arrêté n° 003/2018/P/CENI portant nomination des Présidents des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELLI).

DECISIONS**Présidence de la République****Organisme Nationale Chargé de l'action de l'Etat en Mer
Commission Nationale des Frontières Maritimes****2018**

- 1^{er} mars - Décision n° 001 /ONAEM/CNFMT portant nomination du chef comptable de la Commission Nationale des Frontières Maritimes du Togo (CNFMT).....

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS****DECRETS****DECRET N° 015/PR du 26 /01/18
portant nomination de Professeur titulaire****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : M. **Yaovi Agbekponou AMEYAPOH**, n° mle 055517-X, maître de conférences en service à l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires (ESTBA) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **biochimie-microbiologie**, pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-016 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Amégnona AGBONON**, n° mle 274269, maître de conférences en service à la Faculté Des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **physiologie/pharmacologie** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-017 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Wiyao Panopèndou POUTOULI**, n° mle 055664-S, maître de conférences en service à la Faculté Des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **sciences naturelles** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-018 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Kudzo Atsu GUELLY**, n° mle 055643-V, maître de conférences en service à la Faculté Des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **botanique** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-019 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Atsou AIDAM**, n° mle 035903-Z, maître de conférences en service à la Faculté Des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **physiologie et biotechnologies végétales** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-020 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Essohanam BOKO**, n° mle 038811-D, maître de conférences agrégé en service à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **ORL et chirurgie cervico-faciale** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-021 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Bahoura BALAKA, n° mle 039747-D, maître de conférences agrégé en service à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **pédiatrie** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-022 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Lama Kègdigoma AGODAKOUSSEMA, n° mle 231257, maître de conférences agrégé en service à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **radiologie, radiodiagnostic et imagerie médicale** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-023 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ,

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Mme **Koutchoukalo TCHASSIM**, n° mle 297363, maître de conférences en service à la Faculté des Lettres, Langues et Arts (FLLA) de l'Université de Lomé, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommée professeur titulaire en **lettres modernes, roman africain** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-024 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Lalle Yendoukoa LARE**, n° mle 055655-Z, maître de conférences en service à la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSHS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **géographie rurale et aménagement** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-025 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **GBENOUGA Martin Dossou**, n° mle 288107, maître de conférences en service à la Faculté des Lettres Langues et Arts (FLLA) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **lettres modernes, roman africain** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail
et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-026 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Aklesso ADJI**, n° mle 055507-M, maître de conférences en service à la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSHS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **philosophie** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-027 /PR du 26/01/18
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de la 38^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Bamako (MALI) du 11 au 20 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Kokou ALONOU**, n° mle 055515-D, maître de conférences en service à la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSHS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 11 au 20 juillet 2016 tenue à Bamako (MALI), est nommé professeur titulaire en **histoire contemporaine** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Prof. Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2018-037/PR DU 27 FEVRIER 2018
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL
DE L'ENERGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Mines et de l'Energie ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Abbas ABOULAYE**, ingénieur électrotechnicien, est nommé directeur général de l'énergie au ministère des Mines et de l'Energie.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2006-028/PR du 30 mars 2006 portant nomination du directeur général de l'énergie.

Art. 3 : Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 février 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Mines et de l'Energie

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

**DECRET N° 2018-051/PR DU 05 MARS 2018
FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE
D'ETAT CHARGE DE L'INCLUSION FINANCIERE
ET DU SECTEUR INFORMEL ET PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE SON
ADMINISTRATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-024/PR du 15 février 2008 portant création d'une délégation à l'organisation du secteur informel, modifié par le décret n° 2009-182/PR du 12 août 2009 ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation

des services de la Présidence de la République modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-080/PR du 03 décembre 2013 portant création du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) ;

Vu le décret n° 2017-108/PR du 12 septembre 2017 portant nomination du Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence de la République chargé de l'Inclusion Financière et du Secteur Informel ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les attributions du Secrétaire d'Etat et porte organisation et fonctionnement du secrétariat d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel.

CHAPITRE I^{ER} : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE D'ETAT

Art. 2 : Le secrétaire d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel met en œuvre, sous l'autorité du Président de la République, la politique définie en matière de l'inclusion financière et d'encadrement de l'action du secteur informel, en collaboration avec les ministères concernés.

Il met en place et coordonne, en concertation avec les ministres intéressés, les mécanismes financiers destinés à favoriser ou accompagner l'inclusion financière au profit des populations vulnérables.

Le secrétaire d'Etat veille, en relation avec le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Planification à la mobilisation des ressources financières auprès des institutions financières nationales et à l'appui des partenaires techniques et financiers.

Il veille également, en coordination avec les ministres intéressés, à la cohérence des interventions de l'Etat en matière d'organisation et de pilotage du secteur informel.

Art. 3 : Dans le cadre de ses attributions, le secrétaire d'Etat chargé de l'inclusion financière et du secteur informel, a autorité sur les services et organismes qui lui sont directement rattachés.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT D'ETAT

Art. 4 : Le secrétariat d'Etat comprend un Cabinet et des Services rattachés au secrétariat d'Etat.

Section 1^{re} : Du Cabinet

Art. 5 : Le cabinet du secrétaire d'Etat comprend :

- le directeur de cabinet ;
- le chargé de mission ;
- l'attaché de presse ;
- l'attaché du cabinet et
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 6 : Le directeur de cabinet assure la coordination et la supervision des activités du cabinet et veille à l'exécution des directives du secrétaire d'Etat. Il peut recevoir du secrétaire d'Etat délégation de signature par arrêté pour des actes relevant des attributions du secrétariat d'Etat.

Le directeur de cabinet est nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 7 : Le chargé de mission assure une mission spéciale du secrétariat d'Etat définie par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 8 : L'attaché de presse traite toutes les questions en rapport avec les médias.

Art. 9 : L'attaché de cabinet exécute les tâches d'appui aux membres du cabinet et étudie les dossiers que lui confie le secrétaire d'Etat.

Art. 10 : Le chef du secrétariat particulier gère les affaires réservées du secrétaire d'Etat.

Il a rang de chef de division.

Section 2 : Les services rattachés du Secrétaire d'Etat

Art. 11 : Est directement rattachée au secrétaire d'Etat, la direction de la promotion de la finance inclusive.

Art. 12 : La direction de la promotion de la finance inclusive a pour attributions de :

- mettre en place un cadre d'appui à une stratégie nationale de finance inclusive en vue de la réduction de la pauvreté et de la promotion du développement économique et social ;
- assurer la promotion et le développement du secteur de la finance inclusive ;

- assurer la coordination de la politique du gouvernement en matière de promotion de l'accès des populations vulnérables aux services financiers de base ;

- élaborer et promouvoir les outils techniques d'analyse, de planification et d'intégration de la finance inclusive aux politiques, plans, programmes, projets et activités du développement national ;

- accompagner le fonds national de la finance inclusive dans sa mission.

Le directeur de la promotion de la finance inclusive est nommé par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE III : DES ORGANISMES RATTACHES AU SECRETARIAT D'ETAT

Art. 13 : Sont rattachés au secrétariat d'Etat, les organismes ci-après :

- le Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) ;
- la Délégation à l'Organisation du Secteur Informel (DOSI).

Art. 14 : L'organisation et le fonctionnement de ces organismes sont régis par les textes qui les créent.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 15 : Un arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la finance inclusive et du secteur informel précise l'organisation interne du secrétariat d'Etat.

Art. 16 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2015-021/PR du 24 février 2015 portant création et attributions de la direction de la promotion de la finance inclusive au sein du ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Art. 17 : Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'inclusion financière et du secteur informel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 mars 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-052/PR DU 07 MARS 2018 PORTANT NOMINATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Antoine Lékpa GBEBENI**, gestionnaire est nommé ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2018-033/PR du 27 février 2018 portant nomination.

Art. 3 : Sont modifiées les dispositions de l'article 1^{er} - 10 du décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, en ce qui concerne l'hydraulique.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-053/PR DU 07 MARS 2018 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA DESIGNATION PAR VOIE COUTUMIERE DU CHEF DE CANTON DE KEMENI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 08 mars 2014 dans le canton de Kéméni (préfecture de Tchaoudjo) en vue de la désignation du chef dudit canton ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **LAMWADE Abdoukérim**, en qualité de chef de canton de Kéméni (préfecture de Tchaoudjo).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur **LAMWADE Abdoukérim**, chef de canton de Kéméni, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents (264 600) francs CFA.

La dépense est imputable au budget général - gestion 2018 - section 53 - chapitre 21, article 00 - 12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETES

ARRETE N° 002/MJRIR/SG/DAAF/DGPA DU 04 JANVIER 2018 PORTANT NOMINATION DU GREFFIER RESPONSABLE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER (RCCM)

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu la loi n° 2016-034 du 02 janvier 2016 portant création du fichier national et des fichiers locaux du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et attributions des greffiers chargés de leur gestion ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Sur proposition du président de la cour d'appel de Lomé ;

Compte tenu des nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AYATE Kossi**, n° mle 062453 X, greffier en service à la cour d'appel de Lomé est nommé greffier chargé du fichier national du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) auprès de ladite cour.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Le ministre de la Justice et des Relations
avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

ARRETE N° 025/MJRIR/CAB/SG/DAPG DU 12 MARS 2018 ACCORDANT LIBERATION CONDITIONNELLE

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 83-1 du 02 mars 1983 instituant code de procédure pénale notamment en ses articles 511 à 514 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêt n° 10/10 du 15 avril 2010 de la cour d'assises de Lomé condamnant le nommé **LAWSON Rocky** à la peine de dix (10 ans) de réclusion et cinq million (5 000 000) de francs CFA d'amende pour trafic international de drogue à haut risque ;

Vu la proposition du régisseur de la prison civile de Lomé en date du 27 juillet 2017, de libération conditionnelle de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable à cette libération anticipée en date du 06 mars 2018 du magistrat du ministère public ayant requis la peine ;

Vu l'avis favorable à cette libération en date du 15 février 2018 du président de la juridiction ayant statué ;

Considérant que le condamné a accompli la moitié au moins de sa peine ;

ARRETE :

Article premier : Une liberté conditionnelle est accordée pour le reste de la durée de sa peine au nommé **LAWSON Rocky**, détenu à la prison civile de Lomé.

Art. 2 : Pendant le temps de peine restant à courir, l'intéressé devra se présenter une fois par mois à monsieur le procureur général près la cour d'appel de Lomé.

Art. 3 : Le procureur général près la cour d'appel de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 mars 2018

Le ministre de la Justice et des Relations
avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

ARRETE N° 033/MJRIR/SG/DAAF/DGPA DU 22 MARS 2018 portant nomination

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012 -006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Compte tenu des nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Mademoiselle **DJOBBO Bassariétou Essotna**, n° mle 043 322 U, technicienne supérieure en secrétariat de direction, précédemment en service au secrétariat général du ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de République, est nommée secrétaire particulière du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le ministre de la Justice et des Relations
avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

ARRETE N° 033/MJRIR/CAB/SG/DAPG DU 23 MARS 2018 ACCORDANT LIBERATION CONDITIONNELLE

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 83-1 du 02 mars 1983 instituant code de procédure pénale notamment en ses articles 511 à 514 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêt n° 118/2016 du 13 juillet 2016 de la cour d'assises de Lomé condamnant le nommé **AMAGNON Dosseh** à la peine de sept (07) de réclusion pour viol sur mineure ;

Vu la proposition du régisseur de la prison civile de Lomé en date du 23 août 2017, de libération conditionnelle de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable à cette libération anticipée en date du 22 mars 2018 du magistrat du ministère public ayant requis la peine ;

Vu l'avis favorable à cette libération en date du 15 février 2018 du président de la juridiction ayant statué ;

Considérant que le condamné a accompli la moitié au moins de sa peine ;

ARRETE :

Article premier : Une liberté conditionnelle est accordée pour le reste de la durée de sa peine au nommé **AMAGNON Dosseh**, détenu à la prison civile de Lomé.

Art. 2 : Pendant le temps de peine restant à courir, l'intéressé devra se présenter une fois par mois à monsieur le procureur général près la cour d'appel de Lomé.

Art. 3 : Le procureur général près la cour d'appel de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 23 mars 2018

Le ministre de la Justice et des Relations
avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

ARRETE N° 043/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP DU 02 MARS 2018 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1098 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-0017 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de la déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR/du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0214/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 25 octobre 2012 fixant les modalités d'octroi de la licence d'ouverture pour la création d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2017 en vue d'obtenir une autorisation de création d'une officine de pharmacie privée introduite par le **Docteur YERIMA-AKONDO Idi-Essa**, Docteur d'Etat en pharmacie ;

Vu la demande en date du 08 janvier 2018 en vue de supprimer la procédure ayant conduit à l'obtention de la licence de création d'une officine de pharmacie privée n° 111/2015/MSPS /CAB/SG/DPLET du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis n° 006/04-2015/CNOP du 14 avril 2015 du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Vu le rapport n° 027/2018/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 26 janvier 2018 du chef Division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Une Licence de création d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE ST PHILIPPE** » est accordée au **Docteur YERIMA-AKONDO Idi-Essa**, Docteur d'Etat en pharmacie.

L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE ST PHILIPPE** » est sise à Sanguéra, sur la Nationale n° 5 à environ 80 mètres de la station OANDO (Préfecture du Golfe).

Art. 2 : **Docteur YERIMA-AKONDO Idi-Essa**, titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai de six (06) mois renouvelable une seule fois pour achever les travaux d'aménagement de ladite officine.

Ces travaux doivent respecter les conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie privée telles que définies aux articles 4, 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté n° 219/2012/MS/ CAB/ DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.

Art. 3 : Une autorisation de licence d'exploitation sera accordée au **Docteur YERIMA-AKONDO Idi-Essa** dès la fin des travaux indiqués à l'article 2 précédent et sur rapport d'inspection de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires (DPML).

A cet effet, **Docteur YERIMA-AKONDO Idi-Essa** adressera au ministre de la Santé et de la Protection sociale, une demande d'octroi de licence d'exploitation de son officine conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 en joignant les curriculum vitae du personnel de la future officine.

Art. 4 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 mars 2018

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 044/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
DU 02 MARS 2018 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE
DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
PRIVEE**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-0017 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de la déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR/du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0214/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 25 octobre 2012 fixant les modalités d'octroi de la licence d'ouverture pour la création d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 19 juin 2017 en vue d'obtenir une autorisation de création d'une officine de pharmacie privée introduite par le **Docteur KOLOU Yoan Gnim**, Docteur d'Etat en pharmacie, Vu l'avis n° 001/01-2018/CNOP du 24 janvier 2018 du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Vu le rapport n° 0277/2017/MSPS/CAB/SG /DPML/DP du 25 novembre 2017 du chef Division de la pharmacie ;

ARRETE :

Article premier : Une Licence de création d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE DU NOUVEAU MARCHÉ** » est accordée au Docteur KOLOU Yoan Gnim, Docteur d'Etat en pharmacie.

L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE DU NOUVEAU MARCHÉ** » est sise à Kara, au carrefour Lama en face du marché de la ville (Préfecture de la Kozah).

Art. 2 : Docteur KOLOU Yoan Gnim, titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai de six (06) mois renouvelable une seule fois pour achever les travaux d'aménagement de ladite officine.

Ces travaux doivent respecter les conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie privée telles que définies aux articles 4, 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté n° 219/2012/MS/ CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.

Art. 3 : Une autorisation de licence d'exploitation sera accordée au **Docteur KOLOU Yoan Gnim** dès la fin des travaux indiqués à l'article 2 précédent et sur rapport d'inspection de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires (DPML).

A cet effet, **Docteur KOLOU Yoan Gnim** adressera au Ministre de la Santé et de la Protection sociale, une demande d'octroi de licence d'exploitation de son officine conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 en joignant les curriculum vitae du personnel de la future officine.

Art. 4 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 mars 2018

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 045/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
DU 02 MARS 2018 PORTANT OCTROI DE
LA LICENCE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE PRIVEE**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0093/2012/MS/CAB /DGS/DPLET du 08 mai 2012 portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande en date du 04 octobre 2017 introduite par **Docteur AWOUSI Afiwa**, Pharmacien en vue du transfert de son officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport n° 045/2018/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 28 janvier 2018 du chef Division de la pharmacie ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie privée est accordée au Docteur AWOUSI Afiwa, titulaire de la pharmacie dénommée « **PHARMACIE BETANIA** ».

Art. 2 : La « **PHARMACIE BETANIA** » sise au quartier Gblenkomé (Sito), est transférée du lieu actuel à environ 280 mètres de l'ancien site, sur la rue de Totsivi.

Elle garde son appellation de « **PHARMACIE BETANIA** ».

Art. 3 : Sur le plan sanitaire, la « **PHARMACIE BETANIA** » dépend de la Direction préfectorale de la santé Golfe (Région sanitaire Maritime).

Art. 4 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 mars 2018

Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N° 046/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP DU 02 MARS 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN DEPOT PHARMACEUTIQUE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2011-175/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions d'exploitation de dépôts pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 0213/2012/MS/DGS/DPLET du 25 octobre 2012 fixant les modalités d'octroi de licence d'ouverture et d'exploitation des dépôts pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation du ministère de la santé ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2014, introduite par **Monsieur ALIDOU-FOFANA Maman**, en vue du renouvellement de la licence d'exploitation du dépôt pharmaceutique WEND-BARKA ;

Vu le rapport d'inspection n° 272/2017/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 25 novembre 2017 du chef division de la pharmacie ;

ARRETE :

Article premier : Une nouvelle licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique dénommé « **DEPO PHARMACEUTIQUE WEND-BARKA** » est accordée à Monsieur ALIDOU-FOFANA Maman.

Art. 2 : Le dépôt pharmaceutique dénommé « WEND-BARKA » est situé à Cinkassé, sur la nationale n° 1, près du marché de la localité.

Art. 3 : **Docteur TCHALARE Ouno Zimare**, pharmacien titulaire de « PHARMACIE EL-SHADAÏ » est le pharmacien référent du dépôt pharmaceutique « WEND-BARKA ».

Art. 4 : L'autorisation est donnée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : L'exploitation du dépôt pharmaceutique étant strictement personnelle, si pour une raison quelconque, le dépôt susvisé cesse d'être exploité, le propriétaire (ou à défaut, ses héritiers) est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la santé.

Art. 6 : Le titulaire de la présente autorisation ne peut vendre que des médicaments essentiels figurant sur la liste arrêtée par le ministre de la Santé conformément à l'article 283 de la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 mars 2018

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 047/2018/MSPS/CAB/SG/DPML/DP
DU 02 MARS 2018 PORTANT RENOUELEMENT DE
LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE SOCIETE DE
DISTRIBUTION DE REACTIFS, CONSOMMABLES ET
DE DISPOSITIFS BIOMEDICAUX**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation du ministère de la Santé ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2017 introduite par Monsieur **HIHEGLO Djiffa** sollicitant le renouvellement d'une licence d'exploitation d'une société de distribution de réactifs, consommables et dispositifs biomédicaux ;

Vu le rapport n° 016/2018/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 17 janvier 2018 du chef division de la pharmacie ;

ARRETE :

Article premier : Une nouvelle licence d'exploitation d'une société de distribution de réactifs, consommables et dispositifs biomédicaux, dénommée « **GLOBALS SERVICES GROUP TOGO** » est accordée à Monsieur **HIHEGLO Djiffa**, Directeur Général.

La société dénommée « **GLOBALS SERVICES GROUP TOGO** » est située à Lomé au quartier Tokoin Cassablanca, en face à la Pharmacie Bon Secours, Tél. : (+228) 22 21 96 49 / 90 90 96 49.

Art. 2 : La société « GLOBALS SERVICES GROUP TOGO » a comme objet :

- La distribution de consommables biomédicaux ;
- La distribution de réactifs et autres dispositifs biomédicaux de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Art. 3 : Monsieur **AGBERE Sadikou**, ingénieur biologiste est le responsable technique de la société « GLOBALS SERVICES GROUP TOGO ».

Art. 4 : La société « GLOBALS SERVICES GROUP TOGO » s'engage à respecter les lois en vigueur, les normes et les spécifications techniques requises pour garantir la sécurité et la santé des patients et des utilisateurs.

La présente autorisation peut être retirée à son titulaire sans délai au cas où ce dernier cesse de respecter les lois en vigueur ainsi que les normes, les bonnes pratiques et les spécifications techniques requises.

Art. 5 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 6 : A la fin de chaque année, le directeur de la société a l'obligation de faire parvenir un rapport d'activité détaillé à la Direction de la pharmacie, du médicament et des laboratoires. Le non-respect de l'alinéa ci-dessus peut conduire au retrait de l'agrément.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 mars 2018

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N°048/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
DU 02 MARS 2018 PORTANT RENOUELEMENT DE
LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE PRIVEE**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 0036/2012/MSPS/CAB/DGS/DPLET du 24 février 2012 portant octroi de la licence de création d'une officine de pharmacie privée « PHARMACIE MAWUNYO » ;

Vu la demande en date du 05 décembre 2017, introduite par le **Docteur SOSSOUKPE Mawussuté**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue du renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n°015/2018/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 17 janvier 2018 du chef division de la pharmacie ;

ARRETE :

Article premier : Une nouvelle licence d'exploitation d'une officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE MAWUNYO** » est accordée au Docteur SOSSOUKPE Mawussuté, Docteur d'Etat en Pharmacie.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « PHARMACIE MAWUNYO » est située dans le quartier Agoé Sogbossito en face de la station d'essence OANDO et de l'Eglise des Assemblées de Dieu d'Agoé Sogbossito ; Tél. : 90 82 52 67 / 22 42 34 64.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la «PHARMACIE MAWUNYO» dépend de la Direction préfectorale de la santé Golfe (Région sanitaire Maritime).

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 mars 2018

Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N° 049/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP DU 02 MARS 2018 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2001-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 0153/2012/MSPS/CAB/DGS/DPLET du 20 août 2012 portant octroi de la licence de création d'une officine de pharmacie privée « PHARMACIE MAINA » ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2017, introduite par le **Docteur AGBA Ikpindi Maïmouna épouse NAPO**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue du renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n° 014/2018/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 17 janvier 2018 du chef division de la pharmacie ;

ARRETE :

Article premier : Une nouvelle licence d'exploitation d'une officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE MAINA** » est accordée au Docteur AGBA Ikpindi Maïmouna épouse NAPO, Docteur d'Etat en Pharmacie.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE MAINA** » est située sur la route Agoé-Sanguéra à 100 mètres du marché. B. P. : 263 Lomé-Togo ; Tél. : 90 16 92 23 / 22 34 05 27.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la « **PHARMACIE MAINA** » dépend de la Direction préfectorale de la santé Golfe (Région sanitaire Maritime).

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 mars 2018

Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N° 050/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP DU 02 MARS 2018 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 133/2016/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 30 août 2016 portant octroi de la licence de création d'une officine de pharmacie privée « **PHARMACIE SANTA MADONNA** » ;

Vu la demande en date du 03 juillet 2017, introduite par le **Docteur BODOMBOSSOU Ewina**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n° 013/2018/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 17 janvier 2018 du chef division de la pharmacie ;

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE SANTA MADONNA** » est accordée au Docteur BODOMBOSSOU Ewina, Docteur d'Etat en Pharmacie.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE SANTA MADONNA** » est sise à Agoenyivé Kélégougan dans la préfecture du Golfe, route du Sahel à 300 mètres de l'Eglise Ste Thérèse de l'Enfant Jésus ; Tél. : 90 66 10 66.

Art. 3 : L'ouverture de l'officine au public doit être effective dans un délai d'un (01) an qui court à partir du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministère de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, la licence d'exploitation devient caduque.

Art. 4 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé.

Art. 5 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 6 : Sur le plan sanitaire, la « **PHARMACIE SANTA MADONNA** » dépend de la Direction préfectorale de la santé Golfe (Région sanitaire Maritime).

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 mars 2018

Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N°051/2018/MSPS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP DU 02 MARS 2018 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 176/2016/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 17 novembre 2016 portant octroi de la licence de création d'une officine de pharmacie privée « **PHARMACIE BENEDICTA** » ;

Vu la demande en date du 15 mai 2017, introduite par le **Docteur ATIKPO-GAKPETSE Koffi Selom**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue de la modification du nom de l'officine dénommée « **PHARMACIE BENEDICTA** » en « **PHARMACIE BENEDICTA AURORA** » ;

Vu la demande en date du 05 décembre 2017, introduite par le **Docteur ATIKPO-GAKPETSE Koffi Selom**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n° 012/2018/MSPS/CAB/SG/DPML/DP du 17 janvier 2018 du chef division de la pharmacie ;

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE BENEDICTA AURORA** » est accordée au **Docteur ATIKPO-GAKPETSE Koffi Selom**, Docteur d'Etat en Pharmacie.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE BENEDICTA AURORA** » est sise à Vogon-Adjrégo en face du CHP Vogon (Commune de Vogon) ; Tél. : 91 94 37 70 / 90 66 75 55.

Art. 3 : L'ouverture de l'officine au public doit être effective dans un délai d'un (01) an qui court à partir du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministère de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, la licence d'exploitation devient caduque.

Art. 4 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé.

Art. 5 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 6 : Sur le plan sanitaire, la « **PHARMACIE BENEDICTA AURORA** » dépend de la Direction préfectorale de la santé Vo (Région sanitaire Maritime).

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 mars 2018

Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N° 003/2018/P/CENI DU 1^{ER} MARS 2018 PORTANT NOMINATION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES INDEPENDANTES (CELI)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu les procès-verbaux de l'Assemblée nationale en dates des 12 et 24 octobre 2017 relatifs à l'élection et à la nomination des membres de la CENI ;

Vu les procès-verbaux de la Cour Constitutionnelle en dates des 20 et 25 octobre 2017 relatifs à la prestation de serment des membres de la CENI ;

Vu le procès-verbal de la CENI en date du 31 octobre 2017 relatif à l'adoption du règlement intérieur et à l'élection des membres du bureau exécutif ;

Vu le décret n° 2017-130/PR du 08 novembre 2017 portant nomination du Président de la CENI ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République ;

L'assemblée plénière de la CENI entendue ;

ARRETE :

Article premier : Sont nommés Présidents des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI), les magistrats ci- après :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	COMMISSION ELECTORALE LOCALE INDEPENDANTE (CELI)
1	DJENGUENANE Likrima	TONE-CINKASSE
2	MAMA Ibouraïme	KPENDJAL-KPENDJAL OUEST
3	TOLA Santchièbe	TANDJOARE
4	KOLANI Totétoika	OTI-OTI SUD
5	GNAMA Pidalatang	KERAN
6	FOUGOU Kpaguidja	DOUFELGOU
7	ABASSA Kossivi Atabesso	BINAH
8	BABAYARA Affo Lamine	KOZAH
9	LARE Kolani Douti	ASSOLI
10	OMOROU Abasse	DANKPEN
11	AKAKPO Komlanvi	BASSAR
12	De SOUZA A. Déladem	TCHAOUDJO
13	TOUTABIZI Singaïdè	TCHAMBA
14	BATCHOWANG Kouméabalo	SOTOUBOUA-MÔ
15	APOU Ouro-Gao	BLITTA
16	ABA Kimélabalou	OGOUE-ANIE
17	AYAH Yawo Mawunyo	AMOU
18	ABINA Mémèssilé	WAWA-AKEBOU
19	ADJEÏ Kodjovi	KLOTO-KPELE
20	DEVIA Kodjo Mawulikplimi	DANYI
21	KATAKA Missiham Tchamsé	AGOU
22	BADJEMNA Faguédeba	EST-MONO
23	KUSIAKU Komi Agbénowosi	MOYEN-MONO
24	KONDO Ouro-Gnaou	HAHO
25	KPAKPAÏ Hodabalo	AVE

26	KANTATI Yentaguine	YOTO
27	ABOTCHI Ouwolowonassé	VO
28	KOKOROKO Koku Dzifa	LACS-BAS MONO
29	BAYETIN Yobé	ZIO
30	KADANGA Tchalim	AGOE-NYIVE (1-4-6)
31	BAKAI Batombou	AGOE-NYIVE (2-3-5)
32	KUTUHUN Kossi	GOLFE 1 (Bè-Est)
33	LETAABA Bahêma	GOLFE 2 (Bè-Centre)
34	TCHIAKOURA Sanoka	GOLFE 3 (Bè-Ouest)
35	POUTOULI Abli	GOLFE 4 (Amoutivé)
36	BASSA Kokou Mèwènwovo	GOLFE 5
37	GNON MALEY Gbati	GOLFE 6 (Baguida)
38	KOEZI Ankou	GOLFE 7

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 2018

Le président

Prof. Kodjona KADANGA

**DECISION N° 001/ONAEM/CNFMT DU 12 MARS 2018
PORTANT NOMINATION DU CHEF COMPTABLE DE
LA COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES
MARITIMES DU TOGO (CNFMT)**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

Vu la loi n° 2016-007 du 30 mars 2016 relative aux espaces maritimes sous juridiction nationale ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 créant l'organisme national chargé de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2015-062/PR du 09 septembre 2015 portant création de la commission nationale des frontières Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2016-001/PR portant nomination des membres de la commission nationale des frontières Maritimes ;

Considérant les nécessités du service ;

DECIDE :

Article premier : Monsieur **AWIZOBA M. Kpatcha** est nommé chef comptable de la Commission Nationale des Frontières Maritimes du Togo (CNFMT).

Art. 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 mars 2018

Le président de la Commission,

Capitaine de Vaisseau TAKOUGNADI Nèyo

Orientations stratégiques	Objectifs stratégiques pour 2022
<p>Orientation 1. Assurer le maillage du territoire et la desserte locale en haut débit sur l'ensemble du territoire togolais ;</p> <p>Orientation 2. Finaliser le passage à la TNT d'ici 2019 et procéder à l'affectation du dividende numérique pour accélérer le développement du haut débit ;</p> <p>Orientation 3. Mettre en place un dispositif réglementaire et régulateur stimulant le déploiement et le partage des infrastructures large bande et l'utilisation des infrastructures alternatives</p>	<p>Objectifs 1 : Couverture de 90 % de la population par un réseau haut débit (fixe ou mobile) permettant une connexion à plus de 10 Mb/s ;</p> <p>Objectifs 2 : Couverture 3G de la population supérieure à 70 % et couverture 4G supérieure à 40 % ;</p> <p>Objectifs 3 : Accès de tout individu à du haut débit à moins de 5 km de son domicile ;</p> <p>Objectifs 4 : Plus de 20 000 logements raccordables en FTTH⁵ ;</p> <p>Objectifs 5 : La télévision Numérique Terrestre (TNT) est disponible sur toute l'étendue du territoire avant fin 2019 ;</p> <p>Objectifs 6 : Existence d'une offre concurrentielle pour les capacités internationales avec des prix inférieurs à 25 dollars par Mb/s</p> <p>Objectifs 7 : Le secteur privé contribue pour plus de 40 % aux investissements réalisés chaque année dans les infrastructures à partir de 2020.</p>

4.2.1.2 Chantiers prioritaires

Chantier prioritaire	Financement	Echéance
Orientation 1 : Assurer le maillage du territoire et la desserte locale en haut débit sur l'ensemble du territoire togolais Accroître le maillage et la connectivité du territoire		
1. Accroître les capacités internationales et les sécuriser à travers des interconnexions frontalières, et abaisser le coût de ces capacités	Privé	2020
2. Mettre en place un maillage optique du territoire en sécurisant le backbone de l'axe Nord-Sud et en raccordant toutes les villes de plus de 5 000 habitants	Public/Privé	2018-2022
3. Déployer des boucles métropolitaines dans les capitales des six régions économiques du pays	Public/Privé	2021
4. Réviser les obligations de couvertures des opérateurs existants en cas de prolongation de leur licence	Public/Privé	2018-2022
5. Assurer la desserte des zones isolées	Privé	2022
6. Déployer des technologies d'accès 3G, 4G et satellite conformément au Plan National Haut débit	Privé	2022
7. Mettre en œuvre une plateforme dématérialisée de traitement des demandes de travaux de construction d'infrastructures de télécommunications regroupant tous les ministères et les structures impliquées dans le processus.	Privé	2020
8. Concevoir un système d'information géographique sur toutes les infrastructures de réseaux du pays (eau, électricité, routes, télécommunications) et implémenter les processus de mise à jour	Privé	2019
Orientation 2 : Finaliser le passage à la TNT d'ici 2019 et procéder à l'affectation du dividende numérique pour accélérer le développement du haut débit		
9. Finaliser l'équipement des centres de diffusion audiovisuelle en numérique	Public/Privé	2019
10. Mettre en œuvre les mesures de communication et d'accompagnement de la population pour garantir le succès du basculement vers la TNT	Public/Privé	2019
11. Assurer la disponibilité des fréquences libérées dans les bandes de fréquence des 700 MHz et 800 MHz pour le déploiement de la 4G (dividende numérique)	Public	2019
Orientation 3 : Mettre en place un dispositif incitatif stimulant le déploiement et le partage des infrastructures large bande et l'utilisation des infrastructures alternatives		
12. Encourager l'utilisation des infrastructures alternatives (réseaux électriques, eau, routes, etc.)	Public	2018
13. Concevoir et mettre en œuvre des règles de partage des infrastructures	Public/Privé	2018
14. Inciter voire rendre obligatoire le pré câblage des immeubles pour la fibre optique	Public/Privé	2019

4.2.2 Axe 2 : Favoriser la diffusion des TIC dans l'économie et l'accroissement des usages pour les couches les plus vulnérables

Cet axe vise à permettre la diffusion la plus forte des TIC dans l'économie du Togo, à travers l'éducation, le développement de nouveaux services et le service universel. Il vise également à combler la fracture numérique qui risque de s'accroître dans le futur si aucune action n'est menée. Il est essentiel que toute la population puisse avoir accès aux TIC, quelle que soit sa localisation, ses ressources ou son niveau d'éducation.

Cet axe stratégique est à la fois très large et d'une importance considérable. Il contribue à la vision stratégique en permettant que chaque personne, chaque entreprise et chaque institution puisse avoir accès à un ou des services numériques répondant à ses besoins. Il répond ainsi à plusieurs enjeux majeurs pour l'économie numérique au Togo, et notamment la nécessité d'inclure l'ensemble des populations et notamment les catégories les plus vulnérables dans la politique numérique et de redéfinir le service universel, mais également d'intégrer pleinement les TIC dans l'éducation et d'optimiser l'utilisation des TIC dans les services de l'Etat. La stratégie visée est également conçue en cohérence avec le schéma directeur sur l'aménagement numérique du Togo.

A cette fin ont été définis cinq (5) orientations stratégiques et dix (10) objectifs stratégiques :

*** Mettre en œuvre une nouvelle dynamique pour le service universel.**

Un décret relatif au service universel, élargissant son périmètre au haut débit et à la réalisation de projets de développement basés sur les TIC, est en cours d'adoption. L'ambition est également d'élargir les sources de financement du service universel, notamment auprès d'acteurs privés, et de renforcer la gouvernance du fonds de service universel en associant l'ensemble des contributeurs à sa gestion.

*** Faciliter l'accès de la population aux TIC, notamment pour les personnes les plus vulnérables.**

Cinq objectifs stratégiques sont associés à cette orientation. Ils visent à ce que la population soit largement équipée en smartphones, bénéficie de tarifs particulièrement abordables pour l'Internet mobile, soit très satisfaite des

services fournis, et que tous les services de l'économie numérique soient très largement utilisés notamment pour le commerce, la finance, la santé et l'agriculture. Dans ce cadre seront mises en œuvre des mesures fiscales et d'incitation pour la population et les entreprises, ainsi des mesures de soutien à l'usage.

*** Prendre en compte des TIC dans l'enseignement secondaire et supérieur et dans la recherche.**

Trois volets sont prévus dans le cadre de cette orientation. Le premier volet concerne l'inclusion des TIC dans les programmes de l'enseignement secondaire et dans les modules universitaires, en sorte que soient formés les ingénieurs, techniciens, concepteurs, etc. pour les services numériques, ainsi que les spécialistes en cartographie, mais également que tous les étudiants sortant de l'université disposent de tous les acquis et connaissances nécessaires pour utiliser les TIC dans leur spécialité. En particulier, il est essentiel de former les jeunes à coder dès l'enseignement primaire afin de les préparer à faire faces aux évolutions fondamentales actuellement en cours, comme le développement de l'intelligence artificielle.

Les deux autres volets concernent l'équipement d'une part des étudiants en ordinateurs, et d'autre part des établissements secondaires en équipements informatiques et en réseaux Wifi. L'objectif est également d'organiser annuellement un forum sur l'emploi dans le numérique. Les objectifs définis pour cette orientation stratégique visent ainsi à ce que toutes les universités et la moitié des lycées et collèges publics soient équipés en haut débit et que 80% des étudiants des universités publiques disposent d'un ordinateur.

*** Mettre en place un écosystème favorisant le développement d'une industrie de services au Togo.**

Un premier objectif concerne ainsi la mise en œuvre des infrastructures de support (incubateur, data centers, etc.) qui, avec les mesures d'accompagnement appropriées, telles que des incitations à l'investissement, des mesures fiscales, des mesures d'encouragement dans les secteurs prioritaires, etc., conduira à un meilleur accompagnement des jeunes entrepreneurs, au développement de nouvelles entreprises, au développement des contenus locaux et à l'élargissement de l'offre de services.

Le second objectif vise à ce qu'une proportion très significative (40%) des transactions soit réalisée de manière

électronique. Il s'agit ici d'encourager la dématérialisation des transactions commerciales, de l'accès à l'information et des relations entre l'administration, les entreprises et les particuliers. Le troisième objectif vise à ce que soit mis en œuvre un fonds d'appui à la promotion du numérique et à l'entrepreneuriat, qui permettra de financer les différents projets et les mesures incitatives prévues dans le cadre de la politique sectorielle.

*** Accélérer la transformation numérique de l'administration.**

De nombreuses mesures ont déjà été prises, et plusieurs projets sont en cours, pour la numérisation de l'administration. L'ambition de cette orientation stratégique est d'accélérer encore cette transformation, pour qu'en 2022 l'administration soit plus efficace et orientée vers les citoyens et que les services de l'Etat constituent à cet égard une vitrine au plan national et international. La mise en place d'un numéro d'immatriculation du citoyen couplé à un identifiant biométrique unique est envisagée, ce qui facilitera notamment pour l'Etat l'octroi des appuis à la

population (subventions agricoles, tickets alimentaires, etc.) et facilitera les programmes d'inclusion financières envisagés par les fournisseurs de services de monnaie électronique (banques opérateurs télécoms, etc.).

Deux objectifs ont ainsi été définis. Le premier vise à élaborer rapidement un schéma directeur informatique et télécom de l'Etat, qui permettra de définir des normes d'équipements communes, une politique d'achat efficace et harmonisée et une accélération de la modernisation de l'administration. La future Agence informatique de l'Etat jouera un rôle central dans la définition et la mise en œuvre de ce schéma directeur. Le second objectif concerne les relations entre l'administration et les usagers : il vise à ce que de nombreux services publics (une cinquantaine) soient disponibles en ligne dans le cadre de guichets uniques électroniques. Cette transformation numérique nécessitera également la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités du personnel. Il est également prévu d'automatiser les services du port ainsi que les procédures de dédouanement pour accompagner le positionnement du Togo comme un Hub logistique.

4.2.2.1 Objectifs stratégiques et orientations stratégiques pour 2022

Orientations stratégiques	Objectifs stratégiques 2022
<p>Orientation 4. Mettre en œuvre une nouvelle dynamique pour le service universel</p> <p>Orientation 5. Faciliter l'accès de la population aux TIC, notamment les personnes les plus vulnérables ;</p> <p>Orientation 6. Assurer la prise en compte des TICs dans l'enseignement secondaire et supérieur et dans la recherche ;</p> <p>Orientation 7. Mettre en place un écosystème qui favorise le développement d'une industrie de services TIC au Togo ;</p> <p>Orientation 8. Accélérer la transformation numérique de l'administration.</p>	<p>Objectifs 8 : Taux d'équipement de la population en smartphones supérieur à 60 % ;</p> <p>Objectifs 9 : Taux de satisfaction de la population supérieur à 60 % ;</p> <p>Objectifs 10 : Augmentation substantielle de l'accès et de l'utilisation de la téléphonie mobile et d'internet parmi les populations actuellement mal desservies, y compris les femmes et les pauvres ;</p> <p>Objectifs 11 : Les TIC sont couramment utilisés dans les secteurs prioritaires : finances, commerce, santé, agriculture ;</p> <p>Objectifs 12 : 50 % des lycées et collèges publics sont équipés et connectés au très haut débit ;</p> <p>Objectifs 13 : 80 % des étudiants des universités publiques sont équipés d'un ordinateur ou d'un terminal permettant une connexion à Internet</p> <p>Objectifs 14 : Au moins un incubateur est en place et actif.</p> <p>Objectifs 15 : 40 % des transactions sont effectuées via des systèmes de paiement électroniques</p> <p>Objectifs 16 : Un cadre de soutien à l'entrepreneuriat et au secteur privé local est mis en place et est opérationnel.</p> <p>Objectifs 17 : 50 services publics orientés usagers sont disponibles (services aux usagers, services aux entreprises) dont certains à usage obligatoires, avec des mesures d'incitation à l'usage.</p>

4.2.2.2 Chantiers prioritaires

Chantier prioritaire	Financement	Échéance
Orientation 4 : Mettre en oeuvre une nouvelle dynamique pour le service universel		
15. Redéfinir les principes et objectifs du service universel en associant les acteurs privés et en prenant en compte la diversité des situations de la population, en y incluant l'Internet haut débit et les projets de développement à fort impact	Public	2018
16. Elaborer une stratégie du service universel en relation avec les acteurs du secteur et assurer sa mise en oeuvre	Public / Privé	2018-2022
17. Mettre en place un financement mixte du service universel associant les contributions réglementaires des opérateurs et d'autres financements privés	Public / Privé	2019
18. Renforcer la gouvernance du fonds de service, universel et optimiser son intervention en associant les contributeurs au fonds au processus de décision	Public /Privé	2019
Orientation 5 : Faciliter l'accès de la population aux TIC notamment les personnes les plus vulnérables		
19. Elaborer une politique et une stratégie nationale des usages du haut débit	Public	2019
20. Mettre en place des points d'accès publics aux services électroniques du gouvernement	Public	2022
21. Renforcer les mesures fiscales existantes et mettre en place des mécanismes d'incitation permettant d'abaisser les coûts d'accès aux terminaux (smartphones à 30\$)	Public	2019
22. Développer des programmes de sensibilisation de la population aux technologies numériques	Public/ Privé	2019
23. Mettre en place des structures d'accompagnement et de soutien pour les catégories les plus vulnérables de la population	Public	2019
24. Mettre en place des dispositifs de financement (microcrédit) pour l'accès des plus pauvres aux TIC	Privé	2019
Orientation 6 : Assurer la prise en compte des TIC dans l'enseignement secondaire et supérieur et dans la recherche		
25. Inclure les TIC dans les programmes scolaires et les modules universitaires et mettre en place de nouveaux modules dédiés aux TIC	Public / Privé	2019-2021
26. Organiser un forum annuel sur l'emploi dans le numérique	Public / Privé	2019
27. Mettre en oeuvre le programme « Galilée » (un étudiant un ordinateur) initié par le ministère de l'enseignement supérieur	Public / Privé	2018-2020
28. Généraliser le programme Environnement Numérique de Travail (ENT) dans 50% des lycées et collèges publics du Togo	Public / Privé	2022
Orientation 7 : Mettre en place un écosystème qui favorise le développement d'une industrie de services TIC au Togo		
29. Mettre en place un programme d'accompagnement et un dispositif incitatif afin que le secteur privé puisse participer activement à la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de numérique	Public	2018-2020

30. Favoriser le développement des services actuels ou de nouveaux services tels que la communication, le paiement électronique, l'accès à l'information, aux services publics, à des services personnalisés, etc.	Privé	2019
31. Mettre en place un incubateur et des dispositifs associés pour la promotion de l'entrepreneuriat	Privé	2019-2022
32. Encourager le développement de contenus adaptés aux besoins des secteurs prioritaires de l'agriculture, la santé, l'éducation, le tourisme et le commerce	Public / Privé	2021
33. Mettre en place des mesures fiscales et des mécanismes d'incitation permettant de développer une industrie des services TIC au Togo (à travers la mise en place de zones franches ou de dispositifs visant spécifiquement le développement des services TIC)	Public	2022
34. Mettre en place un dispositif d'appui à la promotion du numérique	Privé	2018-2020
35. Organiser l'ensemble des mesures de soutien à l'entrepreneuriat sous la forme d'un « Tech Hub » qui servira d'exemple à la création d'incubateurs au niveau régional	Public/Privé	2018-2020
Orientation 8 : Accélérer la transformation numérique de l'administration		
36 Définir et mettre en œuvre à court terme une stratégie nationale numérique pour les services de l'Etat, en s'appuyant sur l'Agence de l'Informatique de l'Etat (AIE), couvrant les réseaux, les équipements, les bases de données et les logiciels	Public/Privé	2018-2022
37. Définir l'ensemble du cadre procédural pour les services de l'Etat, en particulier les normes de réseaux et de bases de données, l'achat des logiciels et des équipements et l'installation et l'exploitation des réseaux internes des administrations	Public	2019
38. Concevoir et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités de l'ensemble des agents de l'Etat, en tant qu'experts TIC ou utilisateurs	Public	2018-2022
39. Amplifier le développement de l'administration électronique pour l'accès des citoyens aux documents et formulaires et mettre en place des guichets uniques pour l'accomplissement des formalités (paiement des impôts et taxes en ligne, unification du fichier de la fonction publique et celui de la solde, projet d'identifiant unique pour les citoyens, e-visa; informatisation de l'état civil, etc.)	Public	2022
40. Mettre en œuvre la connexion de tous les sites administratifs (y compris ceux hors de la ville de Lomé) à un réseau haut débit et à des bases de données centralisées	Public/Privé	2021
41. Mettre en œuvre le projet « système d'identité nationale biométrique »		2018-2020
42. Automatiser les services du port ainsi que les procédures de dédouanement pour accompagner le positionnement du Togo comme un Hub logistique	Public	2019

4.2.3 Axe 3 : Renforcer la concurrence sur l'ensemble des segments du marché

L'existence d'un marché concurrentiel est un prérequis incontournable pour le développement des services, l'innovation et la baisse des prix, dans l'intérêt des consommateurs, mais aussi de l'Etat et des opérateurs.

La vision stratégique vise à rendre l'accès simple et peu coûteux et les services abondants et diversifiés. Elle implique donc une forte innovation, des baisses de prix et des investissements importants qui ne peuvent être réalisés que dans un cadre concurrentiel, mais régulé pour en assurer l'équité et l'efficacité. Cet axe stratégique s'inscrit donc pleinement dans la vision stratégique et permet de répondre à deux grands enjeux, qui concernent la dynamisation du marché des services aux entreprises et la cohérence entre concurrence, investissement et innovation.

C'est dans cette perspective qu'ont été définis les trois (3) orientations stratégiques et les huit (8) objectifs stratégiques de cet axe.

□ Développer la concurrence au bénéfice des consommateurs

Le développement de la concurrence suppose notamment la présence de nouveaux acteurs sur le marché, dans la poursuite des licences récemment accordées à deux fournisseurs d'accès Internet. C'est le sens de la première orientation stratégique, ainsi que des objectifs stratégiques associés, visant à la baisse des prix, la diver-

sification des offres, l'amélioration de la qualité de service, la venue de nouveaux capitaux financiers et humains au Togo, et également la présence de plusieurs opérateurs actifs sur le marché des entreprises.

□ Mettre en œuvre les leviers de régulation pour assurer l'existence d'une concurrence effective

La concurrence suppose également une régulation forte et ciblée. Cette deuxième orientation stratégique vise ainsi la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs réglementaires nécessaires. Dans ce cadre est prévu la finalisation du processus de mise en place de la nouvelle ARCEP, incluant notamment le recrutement, la formation, la mise en place des processus internes, les outils et l'ensemble des décisions à prendre pour rendre effectif le nouveau cadre légal et réglementaire des communications électroniques. Il est également prévu la finalisation du processus de mise en place de l'ANSR pour une gestion plus optimale du spectre des radiofréquences.

□ Réussir la transformation du groupe Togo Télécom

La troisième orientation stratégique concerne plus particulièrement la transformation du groupe Togo Télécom, pour créer trois (3) entités séparées et spécialisées respectivement dans la commercialisation des services (fixes, mobiles et Internet), la gestion et le développement des infrastructures et enfin la maintenance des installations chez les clients. Cette réforme devra permettre au Groupe Togo Télécom de réaliser une croissance significative d'au moins 50% de son chiffre d'affaires à l'horizon 2022.

4.2.3.1 Objectifs stratégiques et orientations stratégiques pour 2022

orientations stratégiques	Objectifs stratégiques pour 2022
<p>Orientation 9. Développer la concurrence au bénéfice des consommateurs ;</p> <p>Orientation 10. Mettre en œuvre les leviers de régulation pour assurer l'existence d'une concurrence effective ;</p> <p>Orientation 11. Réussir la transformation du groupe Togo Telecom ;</p>	<p>Objectifs 18 : Favoriser la baisse des prix, la diversification des offres et l'amélioration de la qualité des services ;</p> <p>Objectifs 19 : Attirer de nouveaux capitaux financiers et humains privés substantiels et significatifs sur le marché togolais des TIC ;</p> <p>Objectifs 20 : L'ARCEP (qui remplace l'ART&P) est une référence régionale et africaine en matière de régulation ;</p> <p>Objectifs 21 : L'Agence Nationale du Spectre des Radiofréquences (ANSR) est mise en place est opérationnelle ;</p> <p>Objectifs 22 : Le marché togolais des services aux entreprises est concurrentiel et permet aux entreprises de disposer de plusieurs offres adaptées et compétitives ;</p> <p>Objectifs 23 : Le taux de satisfaction des entreprises est supérieur à 6 %</p> <p>Objectifs 24 : Les prix des services de communication électronique sont dans le top 20 des pays les moins chers en Afrique ;</p> <p>Objectifs 25 : Togocom a réussi sa transformation et son chiffre d'affaire a cru de 50 % à l'horizon 2022</p>

4.2.3.2 Chantiers prioritaires

Chantier prioritaire	Financement	Echéance
Orientation 9 : Développer la concurrence au bénéfice des consommateurs		
43. Permettre une utilisation transparente et non discriminatoire des fibres optiques ou capacités des sociétés détentrices d'infrastructures alternatives	Public	2019
44. Adapter le cadre légal et réglementaire ou son application pour y introduire notamment des dispositions relatives aux opérateurs d'infrastructures	Public	2018
45. Adopter les décrets d'application restant de la loi sur les communications électroniques et notamment le décret relatif au service universel et le décret relatif à l'analyse des marchés	Public	2018
46. Le carrier Hotel est opérationnel et géré selon le modèle de PPP	Public/Privé	2019
47. Attribuer une nouvelle licence à un opérateur global si la situation du marché le justifie	Public	2022
Orientation 10 : Mettre en oeuvre les leviers de régulation pour assurer l'existence d'une concurrence effective		
48. Finaliser le processus de mise en place de la nouvelle ARCEP : recrutement, formation, processus, outils et décisions	Public	2018
49. Finaliser le processus de mise en place de l'Agence Nationale du Spectre de Radiofréquences (ANSR) : recrutement, formation, processus, outils et décisions	Public	2018
50. Mettre en oeuvre une régulation asymétrique basée sur l'analyse des marchés, visant à la disponibilité d'offres de gros de capacités nationales à des tarifs strictement orientés sur les coûts prospectifs	Public/Privé	2018
51. Mettre en oeuvre la portabilité des numéros si nécessaire	Public/Privé	2019
52. Mettre en oeuvre le roaming national dans les zones de service universel, etc.	Public/Privé	2019
53. Mettre en oeuvre un contrôle exhaustif et régulier de la qualité de services (sur la base des indicateurs définis par l'ARCEP) et les procédures de sanctions y afférentes	Public/Privé	2018-2022
Orientation 11 : Réussir la transformation de Togo Telecom		
54. Mettre en place la nouvelle organisation du groupe	Public	2018

4.2.4 Axe 4 : Garantir la souveraineté numérique nationale y compris la cybersécurité et la protection des citoyens

Avec l'avènement de la société de l'information, l'Etat se doit de garantir la souveraineté numérique sur son cyberspace en assurant sa protection et celle de ses citoyens par des mesures à la fois légales, réglementaires, organisationnelles et opérationnelles. En effet, le développement de l'économie numérique suppose que l'ensemble des citoyens, institutions et entreprises disposent d'une protection de leurs données et des transactions qu'ils effectuent, pour donner à tous la confiance nécessaire pour le développement de la société de l'information. Ces protections doivent être garanties au plan institutionnel et doivent être mises en œuvre par des dispositifs appropriés.

C'est l'ambition du quatrième axe stratégique, qui répond en particulier aux enjeux concernant la cybersécurité, la cybercriminalité, la cryptologie, la gestion des données à caractère personnel, etc.

Dans le cadre de cet axe sont définis trois (3) orientations stratégiques et cinq (5) objectifs stratégiques.

☞ Finaliser le cadre légal et réglementaire de l'économie numérique, en particulier les textes relatifs à la société de l'information.

L'essentiel du cadre réglementaire relatif aux télécommunications est aujourd'hui adopté ou en cours de mise à niveau par rapport à l'évolution du secteur. Cependant, les textes relatifs à la société de l'information sont encore en voie d'adoption pour certains et en cours de conception pour les autres. L'objectif est donc de finaliser rapidement l'adoption de tous les textes, de compléter les décrets encore manquants et le cas échéant, de modifier à la marge la loi sur les communications électroniques afin de simplifier les procédures d'octroi de licences.

☞ Assurer la mise en place effective de l'ensemble des nouvelles structures prévues par le cadre légal et réglementaire

Il s'agit en particulier de l'Agence chargée de la cybersécurité et de la cybercriminalité, l'Agence chargée de la gestion des données à caractère personnel ainsi que les structures chargées de la certification et l'Agence de l'Informatique de l'Etat (AIE). Une commission nationale chargée de la cryptologie devrait également être mise en place.

Il s'agit dans un premier temps, de procéder à la création de chacune de ces entités et à la mobilisation des ressources nécessaires à leur mise en place et à leur fonctionnement. Par la suite, un travail important de recrutement, d'organisation, de formation des personnels et de mise en œuvre des procédures devra être réalisé. Toutes ces agences seront dotées des outils et équipements de dernière génération nécessaires, leur permettant de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions.

Lesdites entités devront, sur la base de la politique nationale de cybersécurité et de cybercriminalité qui sera adoptée par l'Etat, assurer, en collaboration avec les services de défense et de sécurité existants, une coordination de leurs interventions pour apporter des réponses coordonnées en cas d'incidents et anticiper sur les crises éventuelles.

Un accent particulier devra être mis sur la formation et la sensibilisation de tous les acteurs publics, privés ainsi que des citoyens à travers notamment la mise en œuvre d'un programme annuel de sensibilisation et l'organisation d'événements en cybersécurité.

☞ Développer un partenariat au niveau régional et international et faire participer le Togo aux dispositifs internationaux de coopération en matière de cyber sécurité, cybercriminalité, traitement des données à caractère personnel, etc.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette orientation stratégique, les structures concernées prendront toutes les dispositions nécessaires pour l'adhésion du Togo à toutes les organisations régionales et internationales d'envergures qui traitent des questions qui relèvent de leurs domaines de compétences.

Des partenariats stratégiques seront développés avec des pays partenaires et des structures de référence en matière de cybersécurité et cybercriminalité pour d'une part, renforcer les outils et équipements de contrôle et d'autre part, assurer la formation des spécialistes togolais en matière de cybersécurité, cybercriminalité, etc.

Les capacités de détection des attaques sur les systèmes au niveau national et de réponse aux crises liées aux incidents seront également renforcées à travers ces partenariats.

4.2.4.1 Objectifs stratégiques et orientations stratégiques pour 2022

orientations stratégiques	Objectifs stratégiques pour 2022
<p>Orientation 12. Finaliser le cadre légal et réglementaire de l'économie numérique et en particulier les textes relatifs à la société de l'information ;</p> <p>Orientation 13. Mettre en place l'ensemble des nouvelles structures prévues par les lois relatives à la société de l'information (transactions électroniques cybersécurité, etc.) ;</p> <p>Orientation 14. Développer un partenariat au niveau régional et international et faire participer le Togo aux dispositifs internationaux de coopération en matière de cybersécurité, cybercriminalité ;</p>	<p>Objectifs 26 : Le cadre légal et réglementaire de la société de l'information est complet et aligné sur les meilleurs pratiques internationales ;</p> <p>Objectifs 27 : Toutes les structures publiques permettant d'assurer la souveraineté numérique du pays et la sécurité des citoyens sont mises en place avant fin 2018, opérationnelles et dotées des moyens adéquats ;</p> <p>Objectifs 28 : La protection des données personnelles des citoyens est parfaitement garantie tant par les institutions que par l'utilisation courantes des services dématérialisés ;</p> <p>Objectifs 29 : Le Togo est membre des organisations régionales et internationales de référence en matière de cybersécurité et de cybercriminalité ;</p> <p>Objectifs 30 : Plus de 80 % des entreprises privées et structures publiques sont sensibilisées sur la cybersécurité et la cybercriminalité.</p>

4.2.4.2 Chantiers prioritaires

Chantier prioritaire	Financement	Echéance
Orientation 12 : Finaliser le cadre légal et réglementaire de l'économie numérique en particulier les textes relatifs à la société de l'information		
55. Adopter la loi sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, la loi sur les données à caractère personnel, les textes sur la cryptologie, ainsi que les décrets d'application	Public	2018
Orientation 13 : Mettre en place l'ensemble des nouvelles structures prévues par les lois relatives à la société de l'information (transactions électroniques, la cybersécurité, etc.)		
56. Mettre en place et rendre opérationnelle l'Agence de l'Informatique de l'Etat	Public	2018
57. Mettre en place et rendre opérationnelle l'Agence chargée de la cybersécurité	Public	2018
58. Mettre en place et rendre opérationnelle l'Agence chargée de la gestion des données à caractère personnel	Public	2018
59. Mettre en place et rendre opérationnelle les structures chargées de la certification	Public/Privé	2018
60. Mettre en place la commission nationale sur la cryptologie	Public/Privé	2019
61. Mettre en place des centres d'alerte et de réaction aux attaques informatiques	Public/Privé	2019

62. Elaborer et mettre en œuvre une politique nationale de cybersécurité et de cybercriminalité	Public/Privé	2019-2022
63. Mettre en œuvre une campagne annuelle de sensibilisation et de formation de l'ensemble des acteurs publics et privés et des citoyens		2020-2022
Orientation 14 : Développer un partenariat au niveau régional et international et faire participer le Togo aux dispositifs internationaux de coopération en matière de cyber sécurité, cybercriminalité, etc.		
64. Participation du Togo aux grandes rencontres internationales sur la cybersécurité, la cybercriminalité, la gestion des données à caractère personnelle, etc.	Public/Privé	2018-2022
65. Signature d'accord de partenariat avec des pays de référence en matière de cybercriminalité	Public/Privé	2018-2022
66. Le Togo est membres de toutes les organisations régionales qui traitent des questions de cybersécurité, cybercriminalité, gestion des données à caractère personnel	Public/Privé	2019

4.3 Le dispositif institutionnel de suivi

La mise en œuvre de la stratégie nécessite un dispositif institutionnel de suivi, dont l'objectif est d'une part de s'assurer de la bonne évolution du secteur de l'économie numérique et d'autre part d'engager les éventuelles mesures de correction qui pourraient s'avérer nécessaire en cas de risque de non atteinte des objectifs stratégiques.

Le dispositif de suivi institutionnel est composé :

- d'une structure de pilotage politique de la coordination des programmes stratégiques de l'économie numérique du Togo ;
- d'une structure de pilotage opérationnel ;
- d'un ensemble d'outils et d'indicateurs permettant d'une part de suivre l'évolution du secteur et d'autre part, de renseigner les indicateurs du numérique mis en place par les organisations internationales (Network Readiness Index, ICT Development Index, UN E-Government) ;
- d'un outil de communication externe à destination nationale et internationale.

4.3.1 La structure de pilotage politique de la stratégie numérique du Togo

La coordination des programmes stratégiques de l'économie numérique du Togo sera placée sous le pilotage du Comité National du Numérique (CNN). Le Comité National du Numérique est un comité interministériel, placé sous l'autorité du Premier ministre et réunissant les ministres concernés, l'Autorité de régulation des Communications

électroniques et de la Poste, l'Agence de l'Informatique de l'Etat et des autres agences nationales concernées (notamment l'Instance de contrôle et de protection des données à caractère personnel et l'Agence Nationale de la Cybersécurité).

Les attributions du Comité National du Numérique visent uniquement la coordination interministérielle des différents programmes d'action en matière d'économie numérique, le ministère des Postes et de l'Economie numérique conservant par ailleurs l'ensemble de ses attributions et prérogatives en matière de politique et de stratégie pour l'économie numérique au Togo.

Les missions de ce Comité National du Numérique sont :

- (i) de faciliter la mise en œuvre des actions transversales, dont la réalisation nécessite l'implication de plusieurs ministères et administrations publiques ou privées ;
- (ii) de décider des réorientations à apporter notamment aux axes 2 (favoriser la diffusion des TIC dans l'économie et l'accroissement des usages pour les couches les plus vulnérables) et 4 (renforcer l'organisation institutionnelle et la gouvernance) en fonction de l'évolution de l'environnement, du marché ou de tout autre facteur pertinent ;
- (iii) de proposer au Conseil des Ministres les arbitrages budgétaires à prendre relatifs aux projets transverses des axes 2 et 4.

Ce Comité, ayant essentiellement un rôle politique, serait amené à se réunir au moins deux fois par an. Le secrétariat du CNN sera assuré par le ministère en charge de l'Economie numérique.

Le Comité National du Numérique ayant une vocation interministérielle, devrait être créé par un décret présidentiel.

4.3.2 La structure de pilotage opérationnel de la stratégie numérique du Togo

Cette structure de pilotage opérationnel, qui pourrait prendre la forme d'un Comité Technique du Numérique (CTN), serait placé sous la présidence du ministre en charge de l'Economie numérique, et aurait pour mission :

- (i) de formaliser et suivre les décisions du Comité National du Numérique ;
- (ii) de veiller à l'opérationnalisation correcte de la stratégie ;
- (iii) d'assurer le suivi et la coordination des projets entre les différents services de l'Etat, pour en optimiser l'impact et l'efficacité, ainsi que la gestion des ressources ;
- (iv) de rapporter régulièrement de son action aux membres du Comité National du Numérique, et d'informer ce comité en cas d'évènement imprévu susceptible d'impacter la politique nationale ;
- (v) de mettre en œuvre et exploiter l'ensemble des outils de suivi de la politique nationale (cf. paragraphe suivant).

Ce comité sera composé de représentants des différents ministères concernés, ainsi que des Agences nationales et des acteurs privés concernés.

Chaque ministère concerné désignera un point focal, interlocuteur privilégié du ministère en charge de l'Economie numérique, et responsable de la fourniture des informations et des échanges entre le Comité Technique du Numérique et son ministère d'appartenance. Il en sera de même pour les Agences nationales concernées, ou les représentants du secteur privé.

4.3.3 Les outils de suivi du secteur

Afin d'assurer pleinement leurs missions, le Comité National du Numérique et le Comité Technique du Numérique auront à leur disposition un ensemble d'outils et de systèmes d'informations leur permettant de suivre l'avancement des différents projets, la consommation des budgets et des engagements, et également un ensemble d'indicateurs pour assurer le suivi de l'avancement vers les différents objectifs stratégiques.

Les outils mis en œuvre seront :

- 1) Une collecte d'informations pour renseigner les indicateurs, à travers l'ARCEP, l'Institut National de la Sta-

tistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) ainsi que des enquêtes terrain qui devront être réalisées de manière annuelle ;

2) Un tableau de bord informatique rassemblant les différents indicateurs de suivi et mesurant l'avancée vers les objectifs stratégiques ;

3) Un tableau de bord permettant de suivre l'avancée de chaque projet prioritaire, en termes de mise en œuvre, de consommation des ressources budgétaires et humaines, de risques et d'évènements susceptibles d'impacter le déroulement du projet ,

4) Un Intranet dédié pour la mise en réseau des tableaux de bord, et une messagerie.

4.3.4 La communication externe

La communication externe est essentielle afin de donner de la visibilité au secteur de l'économie numérique au Togo. Elle pourra être réalisée de manière classique, au moyen de communiqués de presse et d'actions ciblées, mais elle devra également reposer sur un site web comprenant notamment un observatoire du secteur qui diffusera les indicateurs quantitatifs principaux pour le suivi des objectifs stratégiques ainsi que des suivis qualitatifs des différentes actions. Le site « open data » ainsi que le site web du Ministère des Postes et de l'Economie numérique pourraient être mis à profit.

La mise en œuvre et l'animation du site web de la stratégie numérique sera placée sous la responsabilité du ministère en charge de l'Economie numérique.

DECRET N° 2017-123 du 27/10/17 Portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 Octobre 1992,

Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N°62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : Le Capitaine **TANGAOU Massamaesso**, décédé dans le cadre de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), est fait à titre posthume **Officier** de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 27 octobre 2017, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2017-124/PR du 27/10/17
Portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N°62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : Les militaires ci-après, en mission de garde statique devant le domicile d'un officiel, lynchés et exécutés lors des manifestations du 16 octobre 2017 à Sokodé, sont faits à titre posthume **Chevalier** de l'Ordre du Mono.

- 1- Sergent **HELIM Akle-Esso**, N° mle 17586
- 2- Caporal-chef **ATCHAM-NATCHAMBA Simsin**, N°mle 14910

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 27 octobre 2017, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2017-125/PR du 27/10/17
portant habilitation du ministre de l'Economie et des Finances à exercer les compétences de l'Agence de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API-ZF » en matière de déclaration et d'agrément

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-18 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui modifié ;

Vu le décret n° 2016- 091 /PR du 24 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API-ZF »

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'Economie et des Finances est habilité à exercer les compétences de l'API-ZF en matière de déclaration et d'agrément, jusqu'à la constitution des organes sociaux de cet établissement public administratif, afin d'assurer la continuité du service public de la promotion des investissements.

Art. 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et la ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé

Essossimna LEGZIM-BALOUKI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2017-127 /PR du 06/11/17
accordant grâce présidentielle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 83-1 du 02 mars 1983 instituant code de procédure pénale, notamment ses articles 515, 516 et 517 ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les demandes des intéressés ;

Après avis du Conseil Supérieur de la magistrature,

DECRETE :

Article premier : Une remise totale de la peine restant à courir est accordée aux personnes suivantes, dans les conditions ci-après :

PRISON CIVILE LOME

1. TCHASSANTI Boumossi
2. TCHERO Sama
3. TRAORE Razak
4. ALFA YAYA Zoulhadou
5. ATOKOU Nassam Abou Kari
6. DJATO Ibrahim
7. DJIBRIL Razak
8. DJIWA Mohama Hamissou
9. ISSA Imouran
10. OURO-AGORO Fataou
11. OURO-AKO Tagba
12. OUROU-AKONDOH Awali
13. OUROU-KOURA Abdourahim
14. KORODOWOU Latifou
15. KOURA-BODI Bassirou
16. HEDEDJI Djidjolé
17. AMOU Kokou
18. AGBAVON Mensah
19. ALIDOU Assimiou
20. KONDO Dэфézi
21. GNASSINGBE Mayo Zibè
22. AZOUMA Komlan

23. AVEVI Kokou
24. MAWUSSI Ayité Kossi
25. AKAKPO Yaovi
26. ALI Raouta
27. TAKPARA Awal
28. PERE Serge
29. AGBAMAGBO Kossi
30. IDE Daouda
31. MOCTARE Seyni
32. ESSOLIZAM Mèhèza Paul
33. TCHANILE Moutaïrou

PRISON CIVILE DE KARA

1. OURO-KOURA Sahibou
2. OURO-KOURA Kamilou
3. SAMA Abdou Rachid
4. ASSOUMANOU Moubarak
5. TCHATIKPI Bilali
6. BESSADO Karki
7. SIMDOKO Arimiao
8. EDJEU-ABALO Passoké
9. AROUNA Manaf

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 novembre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-128/PR du 06/11/17
portant création et attributions du Secrétariat Général
interministériel de coordination de l'information**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement et l'ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-107,PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la Défense et des Anciens combattants ;

Le conseil des ministres entendu ,

DECRETE

Article premier : Il est créé le Secrétariat Général Interministériel de Coordination de l'Information (« **SGICI** »), qui est une structure administrative rattachée pour sa gestion administrative et financière au ministère de la défense et des anciens combattants.

Art. 2 : Le SGICI assure la coordination de la recherche et du traitement de l'information en matière de lutte contre le terrorisme et les organisations criminelles.

A ce titre, le SGICI est particulièrement chargé de coordonner la recherche et le traitement de l'information dans les domaines suivants :

- le financement des activités illicites bénéficiant aux organisations terroristes et aux organisations criminelles ;
- la traite des êtres humains et les trafics d'organes ;
- les crimes économiques, le blanchiment d'argent et les trafics de matières précieuses ;
- les contrefaçons des médicaments ;
- la cybercriminalité ;
- la prolifération et les trafics d'armes ;
- les trafics de stupéfiants ,
- la piraterie maritime internationale.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de coordination, le SGICI :

- planifie et programme les besoins en matière de recherche et de traitement de l'information ,
- établit et assure la cohérence de l'emploi des moyens humains et techniques des services spécialisés ;
- coordonne l'élaboration des orientations stratégiques et des priorités en matière de renseignement ,
- assure la centralisation et le traitement du renseignement qu'il recueille lui-même ainsi qu'auprès des services spécialisés qui lui rendent compte du déroulement de leurs activités,
- dirige la coordination de l'action des services spécialisés ;
- veille à la coopération pleine et entière entre les services spécialisés ;
- coordonne au niveau interministériel, la préparation des réunions et négociations internationales relatives à

la coordination du renseignement dans la lutte contre le terrorisme et les organisations criminelles.

Art. 3 : Le SGICI doit faire en sorte que le Président de la République, le Premier ministre et les membres du Gouvernement concernés par son action, disposent à tout moment des informations utiles et pertinentes à l'appréciation de la situation la lutte contre le terrorisme et les organisations criminelles.

Le SGICI informe de façon constante le Président de la République sur le niveau de menaces qui pèsent aux niveaux national et international.

Art. 4 : Le SGICI dispose d'un budget autonome, préparé et arrêté avec l'assistance d'un comptable public mis à disposition par le ministère de l'Economie et des Finances.

Le SGICI recourt aux personnels mis à disposition par les ministères et les services concernés par l'objet de la mission du SGICI.

Le SGICI peut recourir aux services de contractuels de droit privé.

Le SGICI peut ponctuellement faire appel à l'expertise de toute personnalité qui sera tenue au secret professionnel et au devoir de réserve.

Les membres du SGICI sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve. Les travaux du SGICI sont couverts par le secret de la défense nationale et dûment protégés à ce titre.

Art. 5 : Le SGICI est dirigé par un secrétaire général, nommé par décret.

Il peut être de statut civil ou militaire. Il porte le titre de « secrétaire général ».

Art. 6 : Le secrétaire général est responsable de la bonne exécution des missions du SGICI dont il rend compte au Président de la République. Le secrétaire général prépare et arrête le budget du SGICI.

Le secrétaire général tient avec le Premier ministre et les ministres concernés par son action toutes réunions nécessaires à assurer l'information de ces autorités sur les questions de renseignement dans la lutte contre le terrorisme et les organisations criminelles.

Art. 7 : Le ministre de la Défense et des Anciens combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 novembre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komi Selom KLASSOU

**DECRET N° 2017-129/PR du 08/11/17
portant nomination d'un Directeur de cabinet**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. **Baoubadi BAKAI**, magistrat de 1^{er} grade 2^e groupe 2^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2016-045/PR du 07 avril 2016 portant nomination.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 novembre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komi Selom KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2017-130/PR du 8/11/17
portant nomination du président de la commission
électorale nationale indépendante (CENI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Vu le procès-verbal de la séance plénière d'élection des membres du bureau de la CENI du 31 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. le professeur **Kodjona KADANGA** est nommé président de la Commission Electorale Nationale indépendante (CENI).

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-179/PR du 27 octobre 2014 portant nomination du président de la commission électorale nationale indépendante (CENI).

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 novembre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komi Selom KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N°2017-135/PR du 28/11/17
accordant grâce présidentielle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 73 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

Article premier : Une remise de peine restant à courir est accordée à M. SAMA Kossi condamné suivant jugement du tribunal correctionnel de première instance de Lomé, le 29 août 2017 à la peine de dix-huit (18) mois d'emprisonnement dont neuf (9) avec sursis pour rébellion et voie de fait.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-136/PR du 28/11/17
portant reconnaissance de la désignation par voie
coutumière du chef de canton de Badja**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 07 décembre 2016 dans le canton de Badja (préfecture de l'Avé) en vue de la désignation du chef dudit canton ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AKOUTSA Komi sous le nom de trône de **Togbui Komi AKOUTSA AVOGAN VII** en qualité de chef de canton de Badja (Préfecture de l'Avé).

Art. 2 : Il est alloué à M. AKOUTSA Komi, chef de canton de Badja, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents **(264.600) F CFA**.

La dépense est imputable au budget général - gestion 2017 - section 53 - chapitre 21 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komi Selom KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2017-137/PR du 28/11/17
portant reconnaissance de la désignation par voie
coutumière du chef de canton de Katomé**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 07 mars 2015 dans le canton de Katomé (préfecture de Moyen-Mono) en vue de la désignation du chef dudit canton ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AYEBOU Soussoukpo - sous le nom de trône de **Togbui Soussoukpo AYEBOU V** en qualité de chef de canton de Katomé (Préfecture de Moyen-Mono).

Art. 2 : Il est alloué à M. AYEBOU Soussoukpo, chef de canton de Katomé, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents **(264.600) F C FA**.

La dépense est imputable au budget général - gestion 2017 - section 53 - chapitre 21 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komi Selom KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2017-138/PR du 28/11/17
portant reconnaissance de la désignation par voie
coutumière du chef de canton de Affem-Boussou**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'applications de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 1^{er} février 2017 dans le canton d'Affem-Boussou (préfecture de Tchamba).

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de **M. GOUYAGANDO Atcha**, en qualité de chef de canton d'Affem-Boussou (Préfecture de Tchamba)

Art. 2 : Il est alloué à **M. GOUYAGANDO Atcha**, chef de canton de Affem-Boussou, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents **(264.600) FCFA**.

La dépense est imputable au budget général - gestion 2017 - section 53 - chapitre 21 article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komi Selom KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE

ARRETE N° 0185/MEF/SG/DADC portant affectation d'une parcelle de terrain domanial

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret n° 67-228/PR du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 77-83 du 29 mars 1977 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la zone de Lomé dit Atchanté ;

Vu le décret n° 79-273 du 09 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;

Vu le décret n° 81-119/PR du 16 juin 1981 portant approbation du schéma directeur urbain, autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lomé ;

Vu le décret n° 2010-027 bis/PR du 30 mars 2010 modifiant et complétant le décret n° 2007-011 / PR du 28 février 2007 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 07 mars 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la correspondance en date du 28 juin 2017/0393/PCA/GARI/17 du **Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (GARI)**

ARRETE :

Article premier : Il est affecté au **Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (GARI)**, une parcelle de terrain domanial d'une contenance superficielle de **trente sept ares quatre vingt onze centiares (37 a 91 ca)**, sise à **Lomé Atchanté**.

Ladite parcelle est limitée au nord par le domaine de l'Assurance Saham et le surplus de la réserve administrative, au sud par le domaine de l'Ambassade d'Egypte, à l'est par le domaine de l'U.E.M.O.A et à l'ouest par le boulevard Eyadema.

Art. 2 : La parcelle de terrain ainsi affectée doit être aménagée pour la construction du siège du Fonds GARI. L'immatriculation de cette parcelle interviendra au nom de l'Etat Togolais.

Le droit de jouissance ainsi accordé est retiré si le projet de construction n'est pas réalisé dans un délai de **vingt quatre (24) mois**.

Art. 3 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions légales en vigueur relatives à l'exécution d'un tel projet, notamment le permis de construire, l'attestation d'étude d'impact environnemental et social, les autorisations fiscales et commerciales etc.

Art. 4 : Le Directeur des Affaires Domaniales et Cadastres et le Maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 novembre 2017

Le ministre de l'Economie
et des Finances

Sani YAYA